

CONCOURS MAGASINIER SPECIALISE DES BIBLIOTHEQUES

Ministère de l'Education Nationale

Posté par: formations-concours

Publiée le : 28/8/2008 9:34:35

Missions : Les magasiniers spécialisés des bibliothèques de la commune de Paris constituent un corps classé dans la catégorie C. Ils sont chargés :

- de la mise en place des collections, de leurs déplacements et transferts, de leur communication et de leur conservation
- de l'accueil et de l'orientation des lecteurs
- de la surveillance et du gardiennage des locaux
- de l'entretien matériel des locaux et des collections.

CONDITIONS DE NOMINATION - STAGE ET TITULARISATION Les candidats reçus doivent accomplir un stage d'un an au cours duquel ils peuvent être appelés à suivre un cycle de formation professionnelle dont l'organisation et le programme seront fixés par arrêté municipal. A l'issue de ce stage, ils sont titularisés dans leur grade si leurs services sont jugés satisfaisants.

NATURE DES EPREUVES

Epreuve d'admissibilité Epreuve écrite consistant en un questionnaire portant sur les bibliothèques et le métier de magasinier, comportant une série de questions éventuellement reliées entre elles et pouvant nécessiter une rédaction de quelques lignes.

Cette épreuve doit permettre de vérifier les connaissances des candidats en matière d'administration des bibliothèques, de bibliothéconomie d'orthographe et de grammaire, ainsi que de leurs qualités de raisonnement et de logique.

(durée : 2 h ; coefficient : 4) **Epreuves d'admission** 1 - Epreuve destinée à apprécier l'aptitude du candidat à effectuer des opérations de classement

(durée : 20 minutes ; coefficient : 1)

2 - Entretien avec le jury permettant de vérifier l'aptitude du candidat à exercer les fonctions de magasinier spécialisé des bibliothèques (durée : 10 à 20 minutes ; coefficient : 5)

NOTATION

La valeur des diverses épreuves est exprimée par des notes variant de 0 à 20. Chacune

des notes est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante.

Toute note inférieure à 5 à l'épreuve écrite d'admissibilité et à 7 à l'une ou à l'autre des épreuves d'admission est éliminatoire.

Le concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'admission classant par ordre de mérite, dans la limite des places offertes, les candidats dont les résultats satisfont aux conditions susmentionnées.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité pour l'admission est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve d'entretien avec le jury puis, en cas d'égalité de note à cette épreuve, à celui ayant obtenu le plus grand total de points à l'épreuve d'admissibilité.